

NE_GERICHTE CPEN.2019.49 vom 18. November 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2019.49_d20181118

FR: NE_GERICHTE CPEN.2019.49 du 18 novembre 2018

IT: NE_GERICHTE CPEN.2019.49 del 18 novembre 2018

Regeste

Infraction à la loi sur les armes. Erreur sur les faits.

Erwägungen

E. 2

L'Arm, dès lors que son comportement relevait de la négligence.

S'agissant de l'indemnité allouée en première instance à X. _____ sur la base de l'article 429 al. 1 let. a CPP, le ministère public estime qu'il doit y être renoncé, à mesure qu'une telle indemnité n'est due qu'en cas d'abandon ou de classement, à tout le moins partiels, des poursuites contre le prévenu.

H.a) A l'audience de ce jour, le prévenu a été interrogé. Il sera fait référence ci-après à ses déclarations dans la mesure utile.

b) Devant la Cour pénale, le représentant du ministère public ajoute deux points à la déclaration écrite d'appel, qu'il confirme en renonçant à la paraphraser.

Tout d'abord, il rappelle que celui qui importe de la marchandise doit se montrer plus ou moins vigilant selon la nature des biens considérés. Si l'on attend peu de celui qui importe des chaussettes, il n'en va pas de même de celui qui importe de la viande dont on attend qu'il se renseigne sur les quantités autorisées et à fortiori de celui qui importe une arme. Là, le client doit faire preuve d'une vigilance particulière. Cela était d'autant plus le cas en l'espèce que le couteau s'appelle AK47. Le prévenu aurait également dû porter attention à la longueur de la lame, qui est spécifiée comme on le voit dans le document déposé à l'audience de ce jour, cette dimension devant le rendre d'autant plus attentif au moment de vérifier les caractéristiques du couteau commandé. De même, les trois boutons qu'on observe sur l'image figurant sur le document précité devaient l'inciter à faire preuve de prudence au moment de finaliser son achat.

En second lieu, le représentant du ministère public confirme son moyen tiré de la violation de l'article 429 CPP tel qu'il est motivé dans la déclaration d'appel écrite.

Subsidiairement, il fait valoir que les conditions de l'article 430 CPP sont réalisées.

c) La défense dénonce un acharnement incompréhensible du ministère public.

L'accusation repose sur des faits inexacts. Dans la commande passée, il n'est jamais mentionné qu'on a affaire à un couteau à ouverture automatique. En aucun cas, il n'est mentionné dans le dossier que l'objet commandé répond à la définition de l'article 4 let. c L'Arm. Le prévenu est de bonne foi. Le prix de son achat est de 3 dollars 26. Le jugement attaqué doit être confirmé. Le prévenu a droit à une indemnité pour ses frais de défense de première et deuxième instances. Les frais de justice doivent être laissés à la charge de l'Etat.

C O N S I D E R A N T

1. Déposé dans les formes et délais légaux, l'appel du ministère public est recevable.
2. Selon l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus de pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). En vertu de l'article 404 CPP, la juridiction d'appel n'examine en principe que les points attaqués du jugement de première instance (al. 1), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (al. 2).
3. Les pièces littérales déposées par les parties devant la Cour pénale ont été admises et versées au dossier (art. 389 CPP).
4. En l'espèce, s'agissant de l'infraction à la LArm, le ministère public ne remet pas en cause que l'intimé ait commis une erreur sur les faits et son appel porte uniquement sur le caractère excusable de cette erreur, de sorte que la Cour pénale examinera seulement ce point.
 5. a) L'article 13 al. 1 CP dispose que quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Son alinéa 2 dispose quant à lui que quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence.
 - b) Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'auteur doit être jugé selon son appréciation erronée si celle-ci lui est favorable (arrêt du TF du 21.01.2019 [6B_1131/2018] cons. 2.1).
 - c) L'application de l'alinéa 2 est soumise à deux conditions, soit d'une part que l'erreur était évitable, c'est-à-dire que l'auteur aurait pu l'éviter «s'il avait utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle» et, d'autre part, que la loi réprime l'acte commis comme infraction de négligence (Thalmann, in: Commentaire romand du Code pénal I, 2009, n. 26 ad art. 13).
 - d) L'article 33 al. 2 LArm permet de punir d'une amende celui qui introduit, par négligence, une arme sur le territoire suisse.
 - e) Le ministère public estime que l'intimé aurait dû mieux se renseigner dès lors qu'il était indiqué sur la page anglaise de l'offre que le couteau était «spring assisted with a pocket clip». Il estime que même en utilisant la version française du site *****, le prévenu aurait dû mieux s'informer sur la légalité du couteau, puisque cette version faisait état de la traduction (probablement automatique) de la phrase précitée, soit «ressort assisté d'un clip de poche». À l'appui de ses allégués, le ministère public se réfère à des captures d'écran des versions anglaise et française du site. Ces captures d'écran ressortent de l'offre, sur le site *****, d'un vendeur dont le pseudonyme est «ShenZen discovery trading Co LTD». Or, au regard des pièces déposées par son mandataire en première instance ou à l'audience de ce jour (la Cour a pu vérifier que tel était le cas sur le compte-client du prévenu consulté sur son ordinateur), on remarque que X. _____ a effectué son achat auprès d'un vendeur dont le pseudonyme est «Z. _____». La page internet sur laquelle il a acheté le couteau n'était donc pas la même que celle figurant sur les captures d'écran auxquelles le ministère public se réfère (on constate notamment que ces captures d'écran concernent une offre relative à un lot de 50 pièces du couteau litigieux). Il faut donc se référer aux captures

d'écran que le mandataire de l'appelant a déposées à l'appui de son courrier du 30 avril 2019, ou encore à l'audience de ce jour, lesquelles proviennent de la page internet du vendeur «Z._____». À la lecture de ces pièces, on ne peut que constater qu'aucune information ne permettait à l'intimé de déterminer que le couteau pouvait s'ouvrir de manière automatique. Contrairement à l'annonce consultée par le ministère public, il n'est ici notamment fait aucune mention d'un ressort («spring») ou d'un terme quelconque pouvant laisser penser que le couteau disposait d'un système d'ouverture automatique.

f) Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le tribunal de police a considéré que l'intimé avait usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP) et devait par conséquent être mis au bénéfice de l'article 13 al. 1 CPet acquitté. Il convient donc de rejeter l'appel sur ce point.

6. Le ministère public conclut également à l'annulation du chiffre 3 du jugement, relatif à l'indemnité au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP allouée à X._____. Dans la mesure où l'acquiescement est confirmé, il y a lieu de confirmer le principe de l'indemnité allouée à celui-ci. On ne peut reprocher au prévenu d'avoir provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou d'avoir rendu plus difficile la conduite de celle-ci comme l'a soutenu le représentant du ministère public pour la première fois devant la Cour pénale en invoquant l'article 430 CPP. D'ailleurs le ministère public ne demande pas qu'en cas de rejet de l'appel les frais de justice soient mis à la charge de l'intimé. Le prévenu était fondé à recourir à un avocat, dès lors qu'une éventuelle condamnation aurait entraîné une inscription à son casier judiciaire (Mizel/Rétornaz, CR-CPP, 2eéd. n°31 ad art. 429 CPP). Pour le reste, le ministère public ne conteste pas en soi le montant alloué. La Cour pénale s'en tiendra à l'indemnité fixée en première instance. L'appel du ministère public doit donc également être rejeté sur ce point.

7. Les frais de la procédure d'appel sont laissés à la charge de l'Etat. L'intimé obtenant gain de cause, il a droit à une indemnité fondée sur l'article 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure d'appel. Au vu du mémoire d'honoraires déposé lors de l'audience, ce montant est fixé à 1'922.90 francs. Il n'y a pas lieu non plus à faire application de l'article 430 CPP (cf. Mizel/Rétornaz, op cit. n°14 ad art. 430 CPP).

Par ces motifs, la Cour pénale décide

vu les articles 13CP, 4 al. 1 let. c, 5 al. 2 let. c, 33 al. 1 let. a LArm et 429 al. 1 let. a CPP,
Neuchâtel, le 12 février 2019

1 Quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable.

2 Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence.

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

a. 3 sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage;

b. en sa qualité de titulaire d'une patente de commerce d'armes, introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, sans avoir annoncé ou déclaré correctement ces objets;

abis.4 sans droit, enlève, rend méconnaissable, modifie ou complète le marquage des armes à feu ou de leurs éléments essentiels ou accessoires prescrit par l'art. 18a;

c. obtient frauduleusement une patente de commerce d'armes au moyen d'indications fausses ou incomplètes;

d. viole les obligations fixées à l'art. 21;

e. en sa qualité de titulaire d'une patente de commerce d'armes, omet de conserver des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions avec les garanties de sécurité requises (art. 17, al. 2, let. d);

f.5 en sa qualité de titulaire d'une patente de commerce d'armes:

1. fabrique ou introduit sur le territoire suisse des armes à feu, des éléments essentiels de ces armes, des accessoires d'armes ou des munitions sans les marquer conformément aux art. 18a ou 18b,

2. offre, acquiert ou aliène des armes à feu, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes ou des munitions qui n'ont pas été marqués conformément aux art. 18a ou 18b ou en fait le courtage,

3. offre, acquiert ou aliène des armes à feu, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes ou des munitions qui ont été introduits de manière illicite sur le territoire suisse, ou en fait le courtage;

g. offre ou aliène des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions à des personnes visées à l'art. 7, al. 1, ou en fait le courtage pour lesdites personnes sans qu'elles soient en mesure de produire une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 7, al. 2.

2 Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende. Dans les cas de peu de gravité, le juge peut exempter l'auteur de toute peine.

3 Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, à titre professionnel, intentionnellement et sans droit:

a.6 offre, aliène, fabrique, répare, modifie, transforme, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage;

b.7

c.8 offre, acquiert ou aliène des armes à feu, des éléments essentiels d'armes, des composants spécialement conçus, des accessoires d'armes ou des munitions qui n'ont pas été marqués conformément à l'art. 18a ou 18b ou qui ont été introduits de manière illicite sur le territoire suisse, ou en fait le courtage.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO200854995405 art. 2 let. d; FF20062643). 2 Nouvelle teneur selon l'art. 2 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive 2008/51/CE modifiant la directive relative aux armes, en vigueur depuis le 28 juil. 2010 (RO20102899; FF20093181). 3 Nouvelle teneur selon l'art. 2 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive 2008/51/CE modifiant la directive relative aux armes, en vigueur depuis le 28 juil. 2010 (RO20102899; FF20093181). 4 Introduite par l'art. 2 de l'AF du 23 déc. 2012 (Prot. de l'ONU sur les armes à feu), en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO20126777; FF20114217). 5 Nouvelle teneur selon l'art. 2 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive 2008/51/CE modifiant la directive relative aux armes, en vigueur depuis le 28 juil. 2010 (RO20102899; FF20093181). 6 Nouvelle teneur selon l'art. 2 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive 2008/51/CE modifiant la directive relative aux armes, en vigueur depuis le 28 juil. 2010 (RO20102899; FF20093181). 7 Abrogée par l'art. 2 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive 2008/51/CE modifiant la directive relative aux armes, avec effet au 28 juil. 2010 (RO20102899; FF20093181). 8 Introduite par l'art. 2 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive 2008/51/CE modifiant la directive relative aux armes, en vigueur depuis le 28 juil. 2010 (RO20102899; FF20093181).

E. 3

Les pièces littérales déposées par les parties devant la Cour pénale ont été admises et versées au dossier (art. 389 CPP).

E. 4

En l'espèce, s'agissant de l'infraction à la LArm, le ministère public ne remet pas en cause que l'intimé ait commis une erreur sur les faits et son appel porte uniquement sur le caractère excusable de cette erreur, de sorte que la Cour pénale examinera seulement ce point.

E. 5

a) L'article 13 al. 1 CP dispose que quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Son alinéa 2 dispose quant à lui que quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence. b) Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'auteur doit être jugé selon son appréciation erronée si celle-ci lui est favorable (arrêt du TF du 21.01.2019 [6B_1131/2018] cons. 2.1). c) L'application de l'alinéa 2 est soumise à deux conditions, soit d'une part que l'erreur était évitable, c'est-à-dire que l'auteur aurait pu l'éviter « s'il avait usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle » et, d'autre part, que la loi réprime l'acte commis comme infraction de négligence (Thalmann, in : Commentaire romand du Code pénal I, 2009, n. 26 ad art. 13).

d) L'article 33 al. 2 LArm permet de punir d'une amende celui qui introduit, par négligence, une arme sur le territoire suisse. e) Le ministère public estime que l'intimé aurait dû mieux se renseigner dès lors qu'il était indiqué sur la page anglaise de l'offre que le couteau était « spring assisted with a pocket clip ». Il estime que même en utilisant la version française du site *****, le prévenu aurait dû mieux s'informer sur la légalité du couteau, puisque cette version faisait état de la traduction (probablement automatique) de la phrase précitée, soit « ressort assisté d'un clip de poche ». À l'appui de ses allégués, le ministère public se réfère à des captures d'écran des versions anglaise et française du site. Ces captures d'écran ressortent de l'offre, sur le site *****, d'un vendeur dont le pseudonyme est « ShenZen discovery trading Co LTD ». Or, au regard des pièces déposées par son mandataire en première instance ou à l'audience de ce jour (la Cour a pu vérifier que tel était le cas sur le compte-client du prévenu consulté sur son ordinateur), on remarque que X. _____ a effectué son achat auprès d'un vendeur dont le pseudonyme est « Z. _____ ». La page internet sur laquelle il a acheté le couteau n'était donc pas la même que celle figurant sur les captures d'écran auxquelles le ministère public se réfère (on constate notamment que ces captures d'écran concernent une offre relative à un lot de 50 pièces du couteau litigieux). Il faut donc se référer aux captures d'écran que le mandataire de l'appelant a déposées à l'appui de son courrier du 30 avril 2019, ou encore à l'audience de ce jour, lesquelles proviennent de la page internet du vendeur « Z. _____ ». À la lecture de ces pièces, on ne peut que constater qu'aucune information ne permettait à l'intimé de déterminer que le couteau pouvait s'ouvrir de manière automatique. Contrairement à l'annonce consultée par le ministère public, il n'est ici notamment fait aucune mention d'un ressort (« spring ») ou d'un terme quelconque pouvant laisser penser que le couteau disposait d'un système d'ouverture automatique. f) Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le tribunal de police a considéré que l'intimé avait usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP) et devait par conséquent être mis au bénéfice de l'article 13 al. 1 CP et acquitté. Il convient donc de rejeter l'appel sur ce point.

E. 6

Le ministère public conclut également à l'annulation du chiffre 3 du jugement, relatif à l'indemnité au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP allouée à X. _____. Dans la mesure où l'acquiescement est confirmé, il y a lieu de confirmer le principe de l'indemnité allouée à celui-ci. On ne peut reprocher au prévenu d'avoir provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou d'avoir rendu plus difficile la conduite de celle-ci comme l'a soutenu le représentant du ministère public pour la première fois devant la Cour pénale en invoquant l'article 430 CPP. D'ailleurs le ministère public ne demande pas qu'en cas de rejet de l'appel les frais de justice soient mis à la charge de l'intimé. Le prévenu était fondé à recourir à un avocat, dès lors qu'une éventuelle condamnation aurait entraîné une inscription à son casier judiciaire (Mizel/Rétornaz , CR-CPP, 2 e éd. n°31 ad art. 429 CPP). Pour le reste, le ministère public ne conteste pas en soi le montant alloué. La Cour pénale s'en tiendra à l'indemnité fixée en première instance. L'appel du ministère public doit donc également être rejeté sur ce point.

E. 7

Les frais de la procédure d'appel sont laissés à la charge de l'Etat. L'intimé obtenant gain de cause, il a droit à une indemnité fondée sur l'article 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure d'appel. Au vu du mémoire d'honoraires déposé lors de l'audience, ce montant est fixé à

1'922.90 francs. Il n'y a pas lieu non plus à faire application de l'article 430 CPP (cf. Mizel/Rétornaz , op cit. n°14 ad art. 430 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.